



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

RÈGLEMENT # 463-2023

**RÈGLEMENT RELATIF AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE
VITALISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS
RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2023**

ATTENDU QUE le Conseil désire mettre en place un comité de vitalisation local;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en œuvre des projets qui permettront d'améliorer la qualité et le niveau de vie des citoyens et d'améliorer des services ou des équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts adopte le Règlement numéro 463- 2023 « *Règlement relatif aux règles de fonctionnement du comité de vitalisation de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts* », et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MISSION DU COMITÉ

Le comité Vitalisons St-Alexis-des-Monts est un comité consultatif qui rassemble des citoyens et des élus désirant participer à l'amélioration du dynamisme de la municipalité de St-Alexis des Monts. Les initiatives du comité Vitalisons St-Alexis-des-Monts seront orientées sur les besoins de la population en lien avec la vitalité du milieu. Elles doivent être significatives et avoir un rayonnement positif sur la municipalité et ses citoyens.

Le comité a pour mission d'émettre des idées et de réfléchir afin de créer des projets innovants, ayant une valeur ajoutée pour la collectivité et son ensemble et une incidence sur la qualité de vie de la population.

ARTICLE 3 : VISION DU COMITÉ

Le comité Vitalisons St-Alexis-des-Monts est l'initiateur de projets innovants et structurants pour la communauté aleximontoise. Il est un levier important dans le développement et le rayonnement de St-Alexis-des-Monts.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 : VALEURS DU COMITÉ

Le comité se dote des valeurs suivantes pour mener à terme leur travail **soit l'intégrité, le respect et l'esprit d'équipe**. Les membres réaliseront leurs mandats dans un esprit d'innovation, de recherche du bien-être de la collectivité et de désintérêt personnel.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DU COMITÉ

Proposer au conseil municipal des démarches ou des initiatives visant à favoriser la croissance et la rétention de la population aleximontoise et ayant pour retombées le mieux-être des habitants.

Émettre des recommandations quant à la réalisation de projets structurants permettant d'attirer de nouvelles familles, de rehausser les services aux citoyens de tous âges.

Le comité doit collaborer aux réflexions portant sur les initiatives ponctuelles ludiques (activités, événements, projets) visant à dynamiser le milieu.

Le comité n'a pas le rôle d'intervenir au niveau du développement résidentiel, commercial ou industriel. Il travaillera en collaboration avec la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire de la municipalité de Saint-Alexis des Monts.

ARTICLE 6 : LES RELATIONS DU CONSEIL ET DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis aux membres du conseil sous forme de rapport verbal effectué **par l'un des conseillers**. Des documents explicatifs peuvent être remis au conseil pour appuyer ledit rapport verbal. **L'un des membres du conseil sera nommé pour** être en relation avec la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire afin de lui faire état des discussions.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, le tout sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de sept (7) membres, soit deux (2) membres du conseil et cinq (5) « **résidents** » du territoire de la municipalité. Ces derniers visent des personnes qui ne doivent pas être élues. La nomination des membres s'effectue par résolution du conseil.

Les membres seront choisis selon ces champs d'intérêt :

- Au moins un représentant du milieu économique
- Au moins un représentant du milieu communautaire ou d'un organisme
- Un représentant de moins de 30 ans
- Un représentant de moins de 20 ans

Le terme « **résident** » vise autant des résidents permanents ou non du territoire de la Municipalité de St-Alexis-des-Monts et ils peuvent donc posséder une résidence principale ou une résidence secondaire. Est également visé dans cette définition, toute personne physique ou tout mandataire d'une personne morale qui détient un droit de propriété dans un immeuble construit et situé sur le territoire de la Municipalité de St-Alexis des Monts.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans pour les sept (7) membres et il est renouvelable au moyen d'une résolution du conseil, le tout, pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs, soit pour une durée totale de quatre (4) ans.

En cas de décès, démission, résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, d'absence non motivée à trois réunions successives, en cas de perte de la qualité de résident, le comité envoie un avis au conseil et c'est ce dernier qui veille à nommer le successeur de chaque membre à remplacer.

Le conseil municipal peut mettre fin en tout temps à la participation d'un membre même si ce dernier n'a pas terminé son mandat. La non-participation en équipe, une attitude néfaste envers d'autres membres ou des citoyens, ou tout autre comportement jugé inacceptable sont notamment des motifs pour le conseil municipal pour mettre fin à la participation du membre au comité Vitalisons St-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 10 : PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, la directrice du Service des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire de la Municipalité de St-Alexis des Monts, madame Jessica Lachance.

ARTICLE 11 : CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ

La convocation à la réunion doit être faite dans un délai minimal de trois (3) jours entre l'avis de convocation et la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation. Des documents accompagnants chacun des dossiers peuvent être joints, afin que les membres soient en mesure de se préparer à ladite réunion.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres dudit comité en donnant un avis par écrit préalable.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le quorum est atteint si quatre (4) membres sont présents à l'assemblée.

ARTICLE 13 : VOTE

Toutes les recommandations soumises au conseil municipal pour approbation seront faites par consensus de la part des membres du comité Vitalisons St-Alexis-des-Monts.

Si une recommandation jugée importante par la directrice du Service des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire n'arrive pas à trouver consensus auprès de ses membres, un vote sera demandé par ladite directrice. Seulement les sept (7) membres du comité ont droit de vote.

ARTICLE 14 : LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du comité doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre et l'intérêt du comité. Tout membre a l'obligation de divulguer au comité toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, le membre visé doit se retirer de l'assemblée pendant toute la durée de la discussion dudit sujet et doit s'abstenir de participer à toute discussion ou à tout vote ayant trait au sujet abordé.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du comité se tiennent à huis clos. En conséquence, chaque membre du comité doit s'abstenir de discuter d'un projet dont il est saisi ou d'éléments d'information dont il prend connaissance, avec d'autres personnes que les membres du comité ou les personnes-ressources.

ARTICLE 16: BUDGET

Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les dépenses admissibles sont celles relatives aux frais de repas, frais de déplacement, frais d'hébergement et de repas encourus lors des journées de formation, des congrès et des voyages autorisés par le conseil lors de journée de formation.

De plus, un budget sera alloué à la réalisation de projets structurants pour la municipalité de St-Alexis-des-Monts qui seront recommandés par le comité et acceptés par le conseil municipal. Dans l'éventualité que les sommes ne sont pas dépensées dans l'année civile en cours, le Service des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire pourra utiliser les sommes d'argent restantes pour la réalisation d'événements ou l'achat d'équipement de loisirs, culture et vitalité du milieu.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Aucune rémunération des membres ne sera faite.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mai 2023

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} mai 2023

Adoption : 5 juin 2023

Publication : 6 juin 2023

Entrée en vigueur : 6 juin 2023